

**Discours de S. Exc. M. Ronny Abraham, président de la Cour internationale de Justice,  
à l'intention des chefs d'état, chefs de gouvernement, ministres et diplomates rassemblés  
au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 29 septembre 2015,  
en marge de la session de l'Assemblée générale, dans le cadre  
d'une manifestation parallèle intitulée  
«La Cour internationale de Justice :  
une juridiction contemporaine»**

Sire,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de vous faire part, avant toute chose, de mon profond regret de ne pouvoir être présent à New York aujourd'hui, le calendrier des travaux de la Cour ne m'ayant pas permis de quitter La Haye. En effet, la Cour tient cette semaine et la semaine prochaine des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans deux affaires pendantes devant elle. Cette nouvelle année judiciaire commence donc suivant le rythme intense qui a marqué les activités de la Cour ces dernières années. Au cours de l'année écoulée, la Cour a tenu des audiences publiques dans 3 affaires, et elle a rendu 1 ordonnance et 2 arrêts dans 3 affaires mettant en jeu 6 Etats.

L'activité accrue qui est celle de la Cour depuis plusieurs années révèle la volonté croissante des Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies. Parmi ces moyens, le règlement judiciaire occupe une place de premier ordre. La Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent un grand nombre d'Etats pour le règlement de leurs différends.

A l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies, le Secrétaire général Ban Ki-moon a remarqué justement que nous nous trouvons «à un moment où l'humanité connaît une grande transition». L'Organisation comptait en 1945 51 Etats Membres fondateurs, et elle en compte désormais 193. La population mondiale a quant à elle triplé au cours de la même période.

Les changements qui affectent le monde ont des répercussions sur les relations entre Etats, et, partant, sur le travail de la Cour. C'est ce qui explique que la Cour a été confrontée ces dernières années à des problématiques juridiques de plus en plus diverses. A titre d'exemple, plusieurs affaires mettant en jeu des questions tenant à la responsabilité des Etats en matière de pollution transfrontière ont été examinées par la Cour au cours des dernières années ou sont actuellement en cours d'examen.

D'autre part, la Cour continue d'être le forum privilégié choisi par les Etats pour régler judiciairement leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de conventions internationales, leurs différends frontaliers, tant terrestres que maritimes, ainsi que ceux afférents à la protection diplomatique, voire à l'emploi de la force.

Chaque arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, de même que chaque avis consultatif donné par elle en réponse à des demandes émanant des organes habilités à cette fin, notamment l'Assemblée générale, contribue à la promotion et à la clarification du droit international. Ce faisant, la Cour joue un rôle capital dans la défense de l'état de droit au niveau international. Son activité s'inscrit donc dans la droite ligne des principes énoncés dans la Charte, et des travaux des autres organes principaux de l'Organisation. Je rappelle que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 67/97 consacrée à «L'état de droit aux niveaux national

et international», adoptée le 14 décembre 2012, réaffirmé «la nécessité que le principe de l'état de droit soit universellement accepté et appliqué aux niveaux national et international». Elle a proclamé «son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel pour la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats». En assurant la mission qui est la sienne de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», comme le dit l'article 38, paragraphe 1 de son Statut, la Cour fait écho à cet engagement.

Ces dernières décennies ont vu se multiplier les tribunaux et les Cours spécialisés dans différents domaines tels que les droits de l'homme, le droit de la mer ou le droit pénal international. Nous avons également assisté à un accroissement progressif du contentieux relatif aux investissements internationaux, opposant, devant des tribunaux arbitraux, investisseurs et Etats, sur la base de traités bilatéraux de protection des investissements. La lecture des décisions rendues par ces juridictions met en évidence la place centrale qu'occupe la jurisprudence de la Cour internationale de Justice quand il s'agit des questions de droit international général, les décisions de la Cour étant couramment citées comme faisant autorité sur de telles questions. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice, consciente de la place particulière qu'elle occupe au sein de l'ordre juridique international, se réfère elle-même à la jurisprudence de ces juridictions spécialisées lorsqu'elle l'estime pertinent, afin de contribuer à la cohérence et à l'unité des règles du droit international.

La Cour a relevé chaque nouveau défi posé par la complexification des relations juridiques entre les Etats, et elle continuera de relever ces défis, afin de remplir pleinement son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il n'est pas inutile de rappeler qu'elle le fait au moindre coût pour les Etats.

Dans quelques mois, la Cour fêtera le 70<sup>e</sup> anniversaire de la séance inaugurale qu'elle a tenue le 18 avril 1946 au Palais de la paix. Cette célébration sera l'occasion de faire un nouveau bilan des travaux de la Cour et de mener une réflexion sur les défis futurs qui l'attendent. Plusieurs affaires mettant en jeu des questions juridiques complexes sont actuellement inscrites au rôle de la Cour. Elles donneront lieu à des décisions qui viendront stabiliser les relations juridiques entre les Etats parties aux affaires en cause, et enrichir encore la jurisprudence déjà dense de la Cour.

\*

Je tiens à remercier notre Etat hôte, les Pays-Bas, pour son soutien continu au travail de la Cour. Ce soutien ne pourrait être mieux exprimé aujourd'hui que par l'illustre présence de Sa Majesté le Roi. La confiance que les Pays-Bas accordent à la Cour est mise en évidence en particulier par la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par cet Etat il y a déjà presque 60 ans en vertu de l'article 36, paragraphe 2 du Statut. Je rappelle qu'aux termes de cet article, les Etats peuvent,

«à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet ... l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, [ou] la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international».

A ce jour, 72 Etats sont liés par de telles déclarations, qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général. Cette année, deux nouvelles déclarations ont été déposées, le 14 janvier par la Grèce et le 23 juin par la Roumanie. La Cour ne peut qu'exprimer sa satisfaction en constatant qu'un nombre croissant d'Etats membres ont déposé de telles déclarations. Elle y voit un signe de confiance à son égard. Elle espère également que sa fonction consultative, si riche en potentiel pour la promotion de l'état de droit, sera pleinement utilisée.

Je vous remercie vivement de m'avoir accordé votre attention.

---